Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les producteurs

Bilan de consultation

Septembre 2025

Sommaire

1 Exposé des motifs 3
1.1 Contexte 3
1.2 Concertation et consultation de RTE 3
1.3 Objet de ce document 4
2 Les propositions d'évolution des Conditions Générales du CART Producteur 5
2.1 Chapitre 4 - Raccordement 5
2.2 Chapitre 6 – Puissance Souscrite et Version Tarifaire 7
2.3 Autres modifications des conditions générales 7
3 Les propositions d'évolution des Conditions Particulières du CART-C 7
4 Bilan de consultation 8
4.1 Délibération CRE n°2024-229 et arrêté du 14/11/2024 8
4.1.1 Date de référence de montée en charge : MAD 8
4.1.2 Formule de modification annuelle de la puissance de raccordement 8
4.1.3 Cas particulier de la rampe de montée en charge sur 10 ans 9
4.1.4 Indemnisation en cas de modification de PRacc par RTE 10
4.1.5 Catégories d'exclusions de l'arrêté du 14/11/2024 10
4.2 Remarques sur les CG du CART - chapitre 4 « Raccordement » 10
4.2.1 Délai de montée en charge avant modification annuelle de la PRacc par RTE 10
4.2.2 Suspension de la modification de la PRacc pendant la demande de raccordement 11
4.2.3 Notion de PRacc au pas 10 minutes 12
4.2.4 Notification d'une modification de la puissance de raccordement 12
4.2.5 Force majeure 13
4.3 Remarques sur les CG du CART - chapitre 6 « puissance souscrite et version tarifaire » 13
4.3.1 Traitement des hausses de PRacc < PRacc initiale avec les raccordements de nouveaux clients 13

Incitation au bon dimensionnement

1 Exposé des motifs

1.1 Contexte

Alors que les besoins de soutirage depuis le réseau public de transport connaissent une forte croissance, les puissances de raccordement des clients déjà raccordés au RPT ne sont, en moyenne, utilisées qu'à moitié. Dans ce contexte, garantir un accès équitable et efficace à la capacité est un enjeu primordial des réseaux électriques.

Ainsi, l'ordonnance du 23 août 2023 a introduit la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de modifier la puissance de raccordement en soutirage des utilisateurs lorsque celle-ci est supérieure à la puissance maximale soutirée par l'utilisateur (codifiée à l'article L.342-24 du code de l'énergie). Cette ordonnance est complétée par :

1) L'arrêté du 24/11/2024 définissant les catégories d'utilisateurs non concernées par cette modification de la puissance de raccordement en soutirage ;
2) La délibération n°2024-229 de la Commission de Régulation de l'Energie déterminant les modalités d'évolution de la puissance de raccordement et les éventuelles indemnités auxquelles un client peut prétendre, en cas de modification de sa puissance de raccordement.

1.2 Concertation et consultation de RTE

Dans l'objectif d'intégrer ces différentes dispositions dans les contrats de raccordement et d'accès au réseau, RTE a mené une concertation au sein du groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs et des Producteurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients consommateurs et producteurs. Quatre réunions de concertation ont été organisées, de janvier à avril 2025.

Faisant suite à cette concertation, RTE a consulté les acteurs sur les différentes évolutions contractuelles proposées à la fois sur le raccordement (consultation dédiée en parallèle de celle faisant l'objet de ce document) et l'accès au réseau (consultation objet de ce document) des utilisateurs. Ainsi, cette consultation consiste à modifier la trame-type du contrat d'accès au réseau de transport producteur (CART-P), afin d'y inscrire les modalités relatives (i) à la montée en charge d'une Installation après la mise à disposition des ouvrages de raccordement d'un Client et (ii) la modification annuelle de la puissance de raccordement à l'issue de la montée en charge. Par ailleurs, RTE propose de clarifier les règles d'attribution d'une hausse du Soutirage dans la limite de la puissance de raccordement, sans en changer les principes.

Le dispositif de modification de la PRacc s'appliquant dans les mêmes conditions aux consommateurs et aux producteurs pour leur PRacc soutirage, RTE a mené parallèlement à cette consultation du CART Producteur une consultation du CART Consommateur avec les Consommateurs, portant sur les mêmes évolutions. Ces 2 consultations permettent à RTE de recueillir l'ensemble des remarques des utilisateurs concernés par ces évolutions et de garantir la mise en place d'un cadre identique avec l'ensemble des utilisateurs du RPT visés par ce dispositif de modification de la puissance.

Également, RTE a également profité de cette consultation pour y inclure des éléments relatifs à la simplification du corpus contractuel.

Les documents supports de l'ensemble de ces concertations ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site conceRTE.

Le projet de nouvelle trame-type de CART Producteur a été soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs, du **18/04/2025 au 16/05/2025** sur conceRTE.

1.3 Objet de ce document

Le présent document établit la synthèse des évolutions apportées à la trame-type du CART Producteur et présentées pendant les phases de concertation et de consultation, ainsi que des réponses aux observations formelles des acteurs transmises pendant la phase de consultation. RTE a reçu 6 retours d'acteurs, dont 2 de producteurs et 4 de consommateurs.

Le projet de CART Producteur a été amendé afin d'intégrer au mieux les remarques formulées par les acteurs. Par la suite, le CART Producteur est soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie. La délibération n°2024-229 prévoit que le dispositif de modification de la puissance de raccordement s'appliquera à partir du 1er août 2025.

Une fois approuvée par la CRE, la nouvelle trame type du CART Producteur sera publiée dans la DTR de RTE et s'appliquera à compter de sa publication.

2 Les propositions d'évolution des Conditions Générales du CART Producteur

2.1 Chapitre 4 - Raccordement

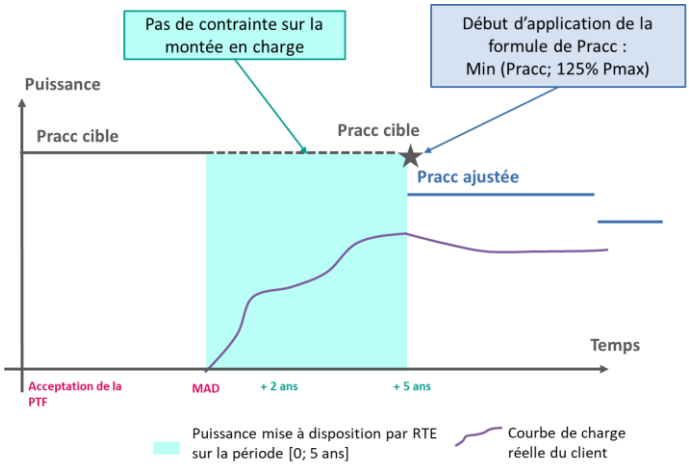
RTE complète le chapitre « Raccordement » du CART avec un nouvel article relatif à la Puissance de Raccordement au Soutirage, rappelant que les dispositions ne s'appliquent pas aux installations visées par l'arrêté du 14/11/2024, et déclinant le dispositif de la délibération n°2024-229 de la CRE.

Plus précisément, les évolutions concernant la Puissance de Raccordement en Soutirage (PRacc_S) se décomposent en 3 parties :

1) **Cas général : le client dispose d'une montée en charge de son Installation sans contrainte pendant 5 ans**

A compter de la Mise à Disposition du Raccordement ou de la dernière hausse de PRacc_S ne nécessitant pas de travaux d'un client déjà raccordé, RTE ne procède à aucune modification de la PRacc_S pendant une période de 5 ans. Le client est ainsi libre de sa montée en charge. A noter que cette période de montée en charge est également valable pour les installations pour lesquelles le CART a été signé moins de 5 ans avant l'entrée en vigueur du dispositif.

A l'issue des 5 années, RTE modifie la PRacc_S si celle-ci est supérieure à 125% de la puissance maximale soutirée au pas 10 minutes sur les 5 dernières années ;



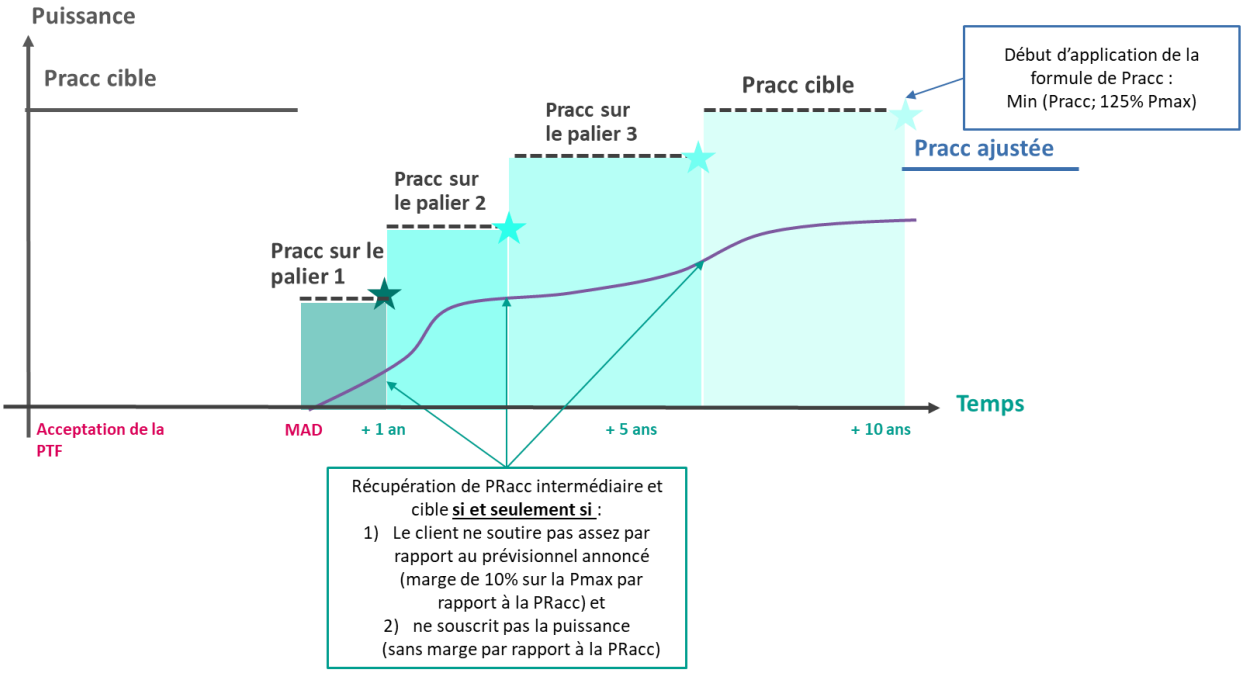
2) **Cas particulier où le client souhaite une montée en charge de son Installation plus longue (10 ans au lieu de 5) – « rampe de montée en charge »**

A compter de la Mise à Disposition du Raccordement ou de la dernière hausse de PRacc_S ne nécessitant pas de travaux d'un client déjà raccordé, le client dispose d'une montée en charge de 10 ans sous forme d'une « rampe », définitivement contractualisée dans la convention de raccordement. RTE contrôle le respect la rampe

du client et modifie les PRacc_S cible et intermédiaires si les 2 conditions suivantes ne sont pas réunies :

- Le client n'a pas atteint la puissance contractualisée sur le palier x, soit si 110% de la puissance maximale soutirée au pas 10 minutes sur le palier x est inférieure à la [PRacc_S sur le palier x] ;
- Le client n'a pas souscrit la puissance souscrite à hauteur de la [PRacc_S sur le palier x] sur tout le palier x.

A l'issue des 10 années, RTE modifie la PRacc_S si celle-ci est supérieur à 125% de la puissance maximale soutirée au pas 10' sur les 5 dernières années.



3) Formule de modification de PRacc_S à l'issue de la montée en charge de 5 ou 10 ans du client

RTE modifie la PRacc_S si celle-ci est supérieure à 125% de la puissance maximale soutirée au pas 10 minutes sur les 5 dernières années suivant l'option de montée en charge retenue. Plus précisément, cette puissance sera calculée :

- À partir de 5 années calendaires pleines
- En début d'année calendaire
- À partir des données de comptage validées servant à la facturation du TURPE.

2.2 Chapitre 6 – Puissance Souscrite et Version Tarifaire

Article 6.5 : Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

Sans changer les principes déjà en vigueur dans le CART, RTE complète le cadre contractuel concernant la non-disponibilité immédiate et systématique de la capacité sur le RPT.

Notamment, le cadre actuel prévoit que, dans le cas d'une demande d'augmentation de la Puissance Souscrite ou de la puissance de mise à disposition en HTB3, inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage, si des travaux sont nécessaires pour mettre cette puissance à disposition du client, ceux-ci sont à la charge de RTE.

Les évolutions apportées par cette consultation permettent de flécher le parcours client vers la procédure de raccordement dans les 2 cas suivants :

- Des travaux sont nécessaires pour répondre au besoin du client ;
- Le client anticipe une hausse du soutirage à terme dans le cadre d'une modification non substantielle de son installation.

Ainsi, RTE interclasse au sein d'une même file d'attente les nouvelles demandes de raccordement ou hausses de puissances de raccordement avec les augmentations du soutirage dans la limite de la puissance de raccordement en soutirage, afin de garantir un accès équitable à la capacité à l'ensemble des utilisateurs du RPT.

2.3 Autres modifications des conditions générales

A l'article 8.8 « Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations », RTE précise que le Client ne doit pas dépasser la Puissance de Raccordement au Soutirage ainsi que la Puissance de Raccordement Liaison.

RTE modifie également les définitions à la fin du contrat.

3 Les propositions d'évolution des Conditions Particulières du CART-C

Les Conditions particulières sont très peu modifiées dans le cadre de cette consultation :

- RTE rappelle que la PRacc_S en vigueur, peut être modifiée en application des conditions générales ;
- Lorsque le client a choisi une montée en charge de 10 ans sous forme de rampe, RTE reprend les valeurs des paliers cible et intermédiaires ainsi que les dates contractualisées associées dans la convention de raccordement.

4 Bilan de consultation

RTE apporte ci-dessous une réponse à l'ensemble des interrogations des acteurs. Les modifications prises en compte par RTE sont indiquées par le **code couleur vert**. Dans le cas contraire, la proposition de formulation soumise à consultation est maintenue.

4.1 Délibération CRE n°2024-229 et arrêté du 14/11/2024

Plusieurs remarques concernent des éléments déjà cadrés par la délibération de la CRE n°2024-229 et par l'arrêté du 14/11/2024, et ne relèvent donc pas du champ d'ajustement possible par RTE, en dehors de clarifications rédactionnelles.

4.1.1 Date de référence de montée en charge : MAD

Il est demandé que la date de mise en service de l'installation soit retenue comme date de référence pour le début de montée en charge, au lieu de la date de mise à disposition du raccordement. En effet, le délai entre ces dates engendre un décalage injustifié avec la réalité de l'exploitation qui se trouvera pénalisée dans le calcul issu des 5 premières années.

> **Réponse RTE** : La prise en compte de la date de mise à disposition du raccordement incite le client à déclarer une date de raccordement alignée avec son besoin réel. Cela favorise une planification plus réaliste des projets et permet à RTE de réaliser ses travaux et d'allouer la capacité de manière optimisée, en donnant la priorité aux projets les plus matures. Par ailleurs, cette approche est conforme aux dispositions inscrites dans la délibération de la CRE n°2024-229, notamment à l'article 1.1 de l'Annexe. *« Hors période de montée en charge telle que définie dans la section 1.2 de la présente annexe, la puissance de raccordement d'une installation pour laquelle les ouvrages de raccordement ont été mis à disposition depuis au moins cinq ans est modifiée annuellement selon la formule suivante : ».*

Également, un acteur demande à RTE quel cas d'usage est traité par la formulation : *« L'année A correspond à l'année calendaire de la Mise à Disposition du raccordement y compris lorsque cette dernière fait l'objet d'une anticipation. ».*

> **Réponse RTE :** L'anticipation du raccordement correspond à la notion de raccordement anticipé définie dans les trames de contrat de raccordement (PTF et convention de raccordement), c'est-à-dire lorsque le client souhaite pouvoir soutirer de l'électricité sans attendre la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires prévus par la solution de raccordement. RTE précise que l'année de référence pour le début de montée en charge est toujours la date de Mise à Disposition du Raccordement, y compris en cas d'anticipation comme décrit ci-avant.

4.1.2 Formule de modification annuelle de la puissance de raccordement

Une interrogation porte sur la formule de modification annuelle de la PRacc qui ne serait pas une retranscription exacte de celle inscrite dans la délibération CRE. Il est donc demandé de

clarifier s'il s'agit de la PRacc initiale où la PRacc en année N-1 qui doit être prise en compte dans le calcul : nouvelle PRacc = min(125%Pmax, PRacc initiale ou PRacc en année N-1).

> **Réponse RTE** : Après échange avec les services de la CRE, RTE confirme la bonne lecture de la formule mise dans le CART. La formulation soumise à consultation est donc maintenue.

Conformément à la délibération n°2024-229 de la CRE, la modification de la puissance de raccordement au soutirage ne pourra pas avoir pour effet de limiter la capacité d'un utilisateur à fournir des services au réseau contractualisés avec RTE. En complément de la rédaction de RTE, un acteur souhaite préciser que la contractualisation peut être directe [RTE avec le consommateur ou producteur] ou indirecte [via un acteur de marché].

> **Réponse RTE** : RTE **modifie le projet de texte soumis à consultation** : *« Toutefois, la modification de la Puissance de Raccordement au Soutirage ne pourra pas avoir pour effet de limiter la capacité d'un utilisateur à fournir des services au réseau contractualisés directement ou indirectement avec RTE. ».*

4.1.3 Cas particulier de la rampe de montée en charge sur 10 ans

Un acteur souhaite que le CART clarifie que le choix de montée en charge (cas général à 5 ans ou rampe sur 10 ans) se fait au moment du raccordement du client.

> **Réponse RTE** : **RTE modifie le projet de texte soumis à consultation**, en ajoutant à l'article 4.1 : *« Le Client dispose d'une période de montée en charge de son Installation de 5 ans selon les modalités de l'article 4.1.1, sauf si lors de son raccordement, il a opté pour une attribution progressive de sa Puissance de Raccordement au Soutirage sur une période de 10 ans (« option rampe ») selon les modalités de l'article 4.1.2 »*

Telles que rédigées, un acteur considère que les règles sur les contrôles des paliers intermédiaires de la rampe laissent une marge d'appréciation à RTE pour décider si une éventuelle modification à la baisse porte uniquement sur une (des ?) valeurs de Pracc intermédiaires et/ou sur la valeur de Pracc cible *(« Pendant cette période [10 ans], RTE peut modifier à la baisse la(les) valeurs intermédiaires de Puissance de Raccordement au Soutirage ainsi que la valeur cible de la Puissance de Raccordement au Soutirage »)*, et demande ainsi une clarification par RTE. Également, l'acteur propose de définir une valeur minimum de réduction à appliquer (par exemple 10 MW) pour limiter le nombre et le poids des révisions contractuelles et administratives à mener.

> **Réponse RTE** : Afin de lever toute erreur d'interprétation du CART, **RTE modifie le projet de texte soumis à consultation**. L'ensemble des valeurs de PRacc intermédiaire et cible suivant la PRacc objet du contrôle intermédiaire sont modifiées, conformément à la délibération de la CRE n°2024-229 : *« Pendant cette période, RTE ~~peut modifier~~ modifie à la baisse la(les) valeurs intermédiaires de Puissance de*

Raccordement au Soutirage ainsi que la valeur cible de la Puissance de Raccordement au Soutirage si les conditions suivantes sont réunies »

En revanche, le seuil de 10 MW proposé introduirait un biais dans l'application du dispositif, notamment en ce qui concerne la marge de 10 % sur la Pmax et la possibilité de souscrire à hauteur de la PRacc, telles que prévues par la délibération de la CRE. Dans le cas où le Client estimerait que le risque de perte de PRacc est trop élevé, RTE rappelle que le dispositif de la CRE offre une certaine souplesse via la souscription, permettant ainsi de conserver la PRacc, même si celle-ci n'est pas utilisée au moment du contrôle intermédiaire.

4.1.4 Indemnisation en cas de modification de PRacc par RTE

Un acteur considère que la réduction de la puissance doit être justement compensée par RTE.

Réponse RTE : Les modalités de compensation financière éventuellement dues à un Client sont définies par la délibération n°2024-229 de la CRE et reprises dans les contrats de raccordement. Elles s'appliquent aux clients dont le site fait l'objet d'un projet d'évolution impliquant une hausse de PRacc dans la limite de la PRacc initialement contractualisée, à condition que la dernière convention de raccordement ait été signée avant le 1er août 2025 et que cette hausse de PRacc ait nécessité des travaux.

4.1.5 Catégories d'exclusions de l'arrêté du 14/11/2024

Un acteur indique que l'arrêté exclut du champ d'application les réseaux de transport de gaz naturel, des infrastructures de stockage de gaz naturel mentionnées et des installations de gaz naturel liquéfié. L'hydrogène ayant vocation à jouer un rôle clef dans le futur système énergétique français en complément ou remplacement du gaz naturel, il serait pertinent de faire prévoir les mêmes exceptions d'application aux réseaux et infrastructures propres à l'hydrogène et à ses dérivés.

Réponse RTE : RTE ne dispose d'aucune compétence pour définir ou modifier les catégories d'exclusion, définies par arrêté.

4.2 Remarques sur les CG du CART - chapitre 4 « Raccordement »

4.2.1 Délai de montée en charge avant modification annuelle de la PRacc par RTE

Un acteur souhaite s'assurer qu'à la suite de la modification de sa Pracc_initiale par RTE, si le client fait une demande d'augmentation de sa Pracc_en vigueur dans la limite de sa Pracc_initiale à compter de la mise à disposition de cette "nouvelle Pracc_en vigueur", un délai de 5 ans court à nouveau avant nouvelle révision par RTE d'une part, et que l'option rampe reste possible. Un autre acteur propose d'enrichir le texte pour mieux mettre en valeur cette proposition : *« En cas d'attribution d'une augmentation de la Puissance de Raccordement au Soutirage avec ou sans réalisation de travaux, à une date ultérieure à celle de la Mise à*

Disposition initiale du raccordement, l'année A correspond à cette seconde date pour la totalité de la puissance raccordée. »

> **Réponse RTE** : RTE confirme cette lecture. Toute nouvelle hausse de puissance de raccordement (PRacc), qu'elle :
>
> - Nécessite des travaux (et soit donc associée à une mise à disposition d'ouvrages), ou
> - Ne nécessite pas de travaux,
>
> Bénéficie d'une garantie de maintien pendant cinq ans à compter de sa prise d'effet.
>
> **RTE intègre la proposition mentionnée ci-dessus dans le texte soumis à consultation**, en précisant que toute augmentation de la PRacc — qu'elle soit accompagnée ou non de travaux — entraîne le déclenchement d'une nouvelle période de référence de cinq ans, indépendamment de la date initiale de Mise à Disposition.

Un acteur souhaite ajouter la précision que les 5 années calendaires précédant la première révision annuelle de la PRacc sont pleines.

> **Réponse RTE : RTE a pris en compte cette remarque et modifie le texte soumis à consultation**. Il est désormais précisé qu'il s'agit, dans le cas général, de cinq années calendaires pleines, ou de dix années calendaires pleines dans le cas particulier de la rampe.

Dans le cas général de la montée en charge sur 5 ans, un acteur considèrerait judicieux d'allonger la période de 5 ans avant la première modification de la PRacc par RTE lorsque le client est soumis à des limitations temporaires au soutirage dans l'attente de la réalisation de l'ensemble des travaux de raccordement, au motif qu'elles parasitent la montée en charge du site.

> **Réponse RTE** : L'application de limitations en soutirage est une mesure utilisée en cas de contrainte d'exploitation, et rarement de façon permanente et continue. Le recours à ces limitations ponctuelles n'empêchera pas le Client de soutirer de l'énergie à hauteur de la PRacc, qui plus est sur une période de 5 années d'affilée, et n'est donc pas considéré comme pénalisant. Toutefois, si le Client estime que, du fait de ces limitations contractuelles, il ne pourra pas atteindre la PRacc au moins une fois sur un pas de 10 minutes pendant la période de 5 ans, RTE suggère de ne demander qu'une partie de la PRacc souhaitée au début, par exemple en optant pour une montée en charge progressive sous forme de rampe.

4.2.2 Suspension de la modification de la PRacc pendant la demande de raccordement

Un acteur demande à suspendre l'application des règles de réduction de la PRacc pendant l'instruction d'une demande de modification de l'Installation par le Client si cette modification aura comme conséquence une augmentation de la puissance de raccordement au soutirage

(ou simplement d'augmentation de puissance souscrite). Ceci jusqu'à l'acceptation ou l'expiration de la proposition technique et financière de RTE associée, le cas échéant.

Réponse RTE : La modification de la PRacc vise à aligner la puissance contractuelle avec le besoin réel du Client. Étant donné qu'une demande de PTF reflète un besoin futur, RTE ne suspendra pas la possibilité de modifier annuellement la PRacc en cas de demande de PTF. En revanche :

- La PRacc prise en compte pour l'étude de la PTF — y compris pour le calcul des coûts à la charge du Client — est celle en vigueur à la date de la demande de raccordement, indépendamment d'éventuelles modifications ultérieures ;
- Une période de montée en charge de 5 ou 10 ans sera appliquée à compter de la date d'attribution de l'augmentation de PRacc, pour la part complémentaire.

4.2.3 Notion de PRacc au pas 10 minutes

Un acteur souhaite ajouter la précision selon laquelle la puissance de raccordement au soutirage s'entend comme une moyenne 10 minutes, la puissance appelée instantanée pouvant être supérieure.

Réponse RTE : Tout d'abord, RTE rappelle que la Puissance Souscrite est plafonnée à la PRacc et qu'ainsi et par principe, et sauf cas particulier identifié au moment du raccordement (charges pulsées, démarrage des groupes…), la PRacc ne doit pas pouvoir être dépassée.

En outre, RTE confirme que la PRacc contractuelle est ajustée en fonction du soutirage réel du Client, mesuré sur un pas de 10 minutes conformément à la délibération de la CRE n°2024-229, et en cohérence avec les modalités de facturation prévues par le TURPE.

4.2.4 Notification d'une modification de la puissance de raccordement

Après « Toutefois, la modification de la Puissance de Raccordement au Soutirage ne pourra pas avoir pour effet de limiter la capacité d'un utilisateur à fournir des services au réseau contractualisés avec RTE. » Un acteur souhaite ajouter une précision associée au comportement spécifique aux producteurs : « A cet effet, compte-tenu du fait qu'une durée de 5 ans ne permet pas de refléter les besoins en soutirage des auxiliaires des centrales de production d'une part, et que certaines alimentations ne sont utilisées qu'en situation exceptionnelle d'autre part, l'ajustement des puissances de raccordement de ces liaisons fera systématiquement l'objet d'un échange préalable entre le gestionnaire de réseau et le Producteur ».

Réponse RTE : le contrôle et le cas échéant la modification de la puissance de raccordement, réalisé en application de l'arrêté du 14/11/2024 et de la délibération de la CRE n°2024-229, est systématique et réalisé en toute transparence à partir des données de comptages mises à disposition du client. RTE maintient donc la formulation soumise à consultation.

Le client aura toujours la possibilité d'informer RTE d'une situation particulière, dont il pourra être tenu compte au cas par cas et sans que cela ne conduise à remettre en cause l'application du dispositif dans ses principes / le principe de non-discrimination.

Également, un acteur souhaite que la modification de la puissance de raccordement n'ait pas lieu dès lors que les données de comptages validées sont disponibles, comme inscrit dans le projet de texte, mais que cette modification prenne effet le 1er du mois M suivant la mise à disposition des données. Cela permettrait au client de prendre les dispositions nécessaires à la nouvelle puissance de raccordement.

Réponse RTE : RTE **modifie le projet de texte soumis à consultation**. Les données de comptage validées pouvant être visualisées dans le Portail Services à compter du jour J+1 à 8h, RTE la nouvelle puissance de raccordement prendra effet à compter du 1er février. *« La réévaluation a lieu dès que les Données de Comptage Validées sont disponibles. Le cas échéant, lorsque la Puissance de Raccordement au Soutirage réévaluée est différente de celle de l'année précédente, elle est Notifiée au Client et s'applique à partir du 1er février de l'année N. »*

4.2.5 Force majeure

Un acteur considère que les dispositions de réduction de capacité de soutirage doivent pouvoir prendre en compte des événements exceptionnels et cas de force majeure afin d'en suspendre l'application pendant les éventuelles périodes concernées.

Réponse RTE : En cas de force majeure, les dispositions contractuelles sont suspendues pendant toute la durée de l'événement, conformément aux stipulations du contrat (art. 9.7). Ainsi, les obligations contractuelles des deux Parties sont suspendues à compter de la survenance de l'événement de force majeure, et ce, jusqu'à la cessation de sa cause et/ou de ses effets.

4.3 Remarques sur les CG du CART - chapitre 6 « puissance souscrite et version tarifaire »

4.3.1 Traitement des hausses de PRacc < PRacc initiale avec les raccordements de nouveaux clients

Un acteur soutient que la non-disponibilité immédiate de la puissance, telle que décrite à l'article 6.6 du projet de CART ne lui semble pas conforme aux engagements pris par les parties lors de la mise en place d'un raccordement et en suggère la suppression.

Réponse RTE : Le contrat CART, dans sa version actuellement en vigueur, précise déjà à l'article 5.6 que la puissance de raccordement n'est pas systématiquement garantie en disponibilité immédiate, mais l'est sur le plan financier par RTE. Cette disposition reflète le principe de dimensionnement du réseau public de transport en fonction du

soutirage réel des clients. Elle permet d'éviter un surdimensionnement du réseau, qui entraînerait un surcoût injustifié pour l'ensemble des utilisateurs via le TURPE. En effet, le TURPE étant lui-même calculé sur la base de l'usage réel du réseau, garantir systématiquement la disponibilité de la PRacc serait en contradiction :

- Avec les principes de dimensionnement optimisé du RPT, et
- Avec les modalités de facturation du TURPE fondées sur l'usage effectif.

Ce point est d'ailleurs partagé avec la CRE, qui l'a repris dans sa délibération n°2024-229 : « Afin d'accélérer les raccordements au réseau et de limiter leurs coûts, RTE et Enedis utilisent déjà aujourd'hui les capacités de réseau non utilisées pour permettre le raccordement de nouveaux utilisateurs. ».

Également, un acteur remonte que l'interclassement de toute hausse de PRacc dans la limite de la PRacc initiale avec les nouvelles demandent de raccordement lèse les utilisateurs qui ont payé initialement pour un raccordement à hauteur d'une puissance qu'ils comptaient utiliser et vont utiliser, mais pas dans les délais attendus par le gestionnaire de réseau. Cela revient à réallouer une capacité réservée pour laquelle un utilisateur a payé cette réservation. L'acteur souhaite donc que les hausses de PRacc inférieures à la PRacc initiale soient priorisées par rapport à une nouvelle demande de raccordement.

Réponse RTE : Tout d'abord, RTE rappelle que le financement de la PRacc s'effectue selon les principes suivants :

- Au sein de son périmètre d'extension, en partie par le Client via PTF (notion de réfaction)
- Au-delà de son périmètre d'extension, par le TURPE, en fonction du besoin réel en soutirage du Site.

Ainsi, une capacité sous-utilisée n'a pas été financée par le client à hauteur de sa PRacc et elle n'est pas davantage « réservée » au client. Dans ce cadre, la modification de la PRacc ne vise pas à retirer une capacité que le Client aurait entièrement financée, mais à assurer une cohérence contractuelle avec les principes de dimensionnement et de financement du réseau public de transport (RPT). Il est d'ailleurs précisé à l'article 5.6 du contrat CART en vigueur que la disponibilité immédiate de la PRacc n'est pas garantie.

Ensuite, afin de garantir un accès équitable à la capacité du RPT, les demandes d'augmentation de PRacc — qu'elles soient inférieures ou supérieures à la PRacc initialement contractualisée — constituent une nouvelle de raccordement traitée dans le cadre de la procédure de raccordement. Elles sont donc interclassées avec l'ensemble des autres demandes de raccordement. Une priorisation systématique des hausses de puissance dans la limite de la PRacc initiale risquerait de compromettre le respect des délais de raccordement vis-à-vis des autres clients.